



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Projet de modification du RAVS (Perception des cotisations AVS - revenu de minime importance et intérêts moratoires)

Résumé des résultats de la consultation
(Rapport de consultation)

Berne, le 21 mars 2025

Sommaire

1	Contexte et objet de la consultation	3
2	Vue d'ensemble de la consultation	3
3	Résultats de la consultation	4
3.1	Prise de position sur la révision dans son ensemble	4
3.2	Extension du catalogue des employeurs de l'art. 34d, al. 2, RAVS – 1 ^{er} volet	4
3.3	Intérêts moratoires en cas de bénéfice de liquidation après cessation de l'activité (art. 41 ^{bis} , al. 1, RAVS) – 2 ^e volet	5
3.4	Mise en œuvre	6
3.5	Autres thématiques abordées.....	6
3.6	Avis sur les dispositions	7
4	Anhang / Annexe / Allegato	8

1 Contexte et objet de la consultation

Le 15 mai 2024, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur l'assurance-vieillesse et survivant (RAVS ; RS 831.101). Cette consultation s'est achevée le 5 septembre 2024.

Les salaires inférieurs à 2 500 francs par an (2 300 francs lors de la consultation des offices) ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS. L'exonération des cotisations pour les salaires de minime importance peut avoir pour effet que les travailleurs qui effectuent régulièrement des missions de courte durée ne sont pas du tout assurés socialement pour une grande partie de leurs revenus professionnels. C'est pourquoi le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation de cotiser dès le premier franc pour certaines activités dans lesquelles les rapports de travail de courte durée sont particulièrement fréquents (art. 14, al. 5, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS ; RS 831.10). Ces activités sont énumérées à l'art. 34d, al. 2, let. b, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101). Sont notamment mentionnées les activités exercées pour des employeurs dans le domaine de la culture et des médias. Cette énumération doit être complétée par quatre nouvelles catégories d'employeurs : les chœurs, les ateliers de graphisme, les médias électroniques et imprimés ainsi que les musées.

Les indépendants doivent verser des acomptes de cotisations personnelles fixés en fonction du revenu probable annoncé à la caisse de compensation. Sur la base de la communication fiscale, la caisse de compensation établit ultérieurement les cotisations personnelles définitivement dues. Le versement d'acomptes d'un montant trop faible entraîne des intérêts moratoires (en cas de différence d'au moins 25 % entre les acomptes versés et les cotisations dues définitivement) qui commencent à courir déjà un an après l'année de cotisation. En cas de bénéfices de liquidation réalisés après la cessation de l'activité lucrative, le risque d'acomptes de cotisations d'un montant trop faible est accru. D'une part, tant que les autorités fiscales n'ont pas fixé le montant du bénéfice de liquidation lors de la taxation définitive, rien n'incite l'assuré qui verse des acomptes basés sur une estimation dudit bénéfice à en revoir le montant. Il peut en résulter ainsi que les intérêts moratoires portent sur une différence importante entre le solde définitif et les acomptes déjà versés. D'autre part, la fin de la relation entre l'assuré et l'AVS au moment de la cessation de l'activité induit le risque non négligeable pour l'assuré d'oublier d'annoncer la réalisation du bénéfice de liquidation à l'AVS (en parallèle à sa déclaration en la matière aux autorités fiscales), de sorte qu'aucun acompte n'est versé. Cette situation peut également conduire à des intérêts moratoires élevés, car ceux-ci vont courir sur l'entier des cotisations dues. Au vu de la particularité dans laquelle s'inscrivent les cas de bénéfices de liquidation réalisés après cessation de l'activité, le cours des intérêts moratoires débutera désormais après la facturation du solde de cotisations, si celles-ci ne sont pas versées à la caisse de compensation compétente dans les 30 jours. Ne pourront bénéficier de ce mécanisme que les assurés qui auront annoncé le bénéfice de liquidation à la caisse de compensation jusqu'à la fin de l'année qui suit l'année de la réalisation du bénéfice de liquidation.

2 Vue d'ensemble de la consultation

Les cantons, les partis politiques, les associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faïtières de l'économie et les autres milieux intéressés ont été invités à prendre position sur le projet de modification de l'ordonnance et le rapport explicatif. Les destinataires de la consultation étaient au nombre de **62**. En retour, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a reçu **43** avis de participants invités ou spontanés concernant les dispositions relatives au projet.

Destinataires	Nombre de participants invités	Nombre d'avis et de retours <i>(y c. les renoncations explicites à prendre position)</i>
Cantons et conférence des gouvernements cantonaux	27	26
Partis et groupements politiques	10	3
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1
Associations faïtières nationales de l'économie	8	3
Autres organisations, organes d'exécution et milieux intéressés	14	3
Avis émis spontanément	-	7
Total	62	43

À l'exception de l'**UDC** qui s'y oppose expressément, l'ensemble des participants approuve le 1^{er} volet du projet (extension du catalogue des employeurs). La totalité des participants se prononce en faveur du 2^e volet du projet (intérêts moratoires). La **SDA** et **UVS** renoncent à se déterminer à propos du 2^e volet.

Plusieurs participants ont émis des propositions de modification concernant le 1^{er} volet, notamment une modification de la terminologie (**SDA**), une extension du catalogue des employeurs à d'autres acteurs culturels (**GE, ZH, PSS**) ou à l'abandon même de cette exception au profit du principe général de cotiser (**Pro Senectute**). Certain estiment que malgré tout, le cercle des acteurs culturels concernés par l'art. 34d, al. 1, RAVS reste trop étroit (**USS, Suisseculture, A*dS, t. Professions du spectacle Suisse**).

S'agissant de la mise en œuvre, une grande majorité des participants (**BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, VD, ZG, CCC&ACCP, Centre Patronal, FER**) demande qu'un délai soit accordé aux organes d'exécution avant l'entrée en vigueur des modifications dans l'ordonnance afin d'adapter leur système spécialisé, notamment en ce qui concerne le second volet du projet (intérêts moratoires).

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées aux adresses suivantes : www.ofas.admin.ch > Publications & services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Procédures terminées, ou www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

3 Résultats de la consultation

3.1 Prise de position sur la révision dans son ensemble

À l'exception de l'**UDC** concernant le 1^{er} volet (extension du catalogue) et de la **SDA** qui ne mentionne rien concernant le 2^e volet (intérêts moratoires), les participants à la procédure de consultation soutiennent l'ensemble des modifications proposées dans leur ensemble.

3.2 Extension du catalogue des employeurs de l'art. 34d, al. 2, RAVS – 1^{er} volet

Une adaptation de la terminologie est demandée par la **SDA** afin que l'ensemble du secteur du graphisme et du design soit mieux représenté dans sa désignation. Elle demande à ce que la notion trop étroite d'« entreprise de graphisme » soit élargie à celle d'« entreprise de design », ce qui couvrirait ainsi également d'autres domaines importants du design tels que le design industriel, la scénographie, le design UX ou le design de service.

La plupart des intervenants reconnaissent et mentionnent l'amélioration de la protection sociale des travailleurs dont l'activité professionnelle se caractérise par de bas revenus, des temps partiels et/ou encore des emplois répétitifs de courte durée dans les secteurs d'activités concernés par l'extension du catalogue (**FR, GE, GL, NE, SG, SO, SZ, TI, VD, ZG, Le Centre, PSS, Travail.Suisse, Suisseculture, A*dS, t. Professions du spectacle Suisse, CCCC&ACCP, FER**). **AG** indique par ailleurs que l'inclusion souhaitée des nouvelles catégories professionnelles permet d'établir une égalité de traitement des groupes professionnels similaires. **BE** relève que les personnes concernées auront droit à des prestations plus élevées dans le cadre de l'AVS ou l'AI mais qu'à l'inverse, le risque de dépendre des prestations sociales diminue. L'**USS** mentionne que l'extension du catalogue protège les travailleurs de ces branches contre les lacunes de cotisation et par conséquent contre des rentes encore plus basses.

Les intervenants soulignent l'importance de l'information apportée par les organes d'exécution aux employeurs/salariés (**NE, Arbeitgeberverband Region Basel**) et mentionnent que la mise en œuvre doit entraîner un surcroît de travail aussi faible que possible pour les employeurs et les organes d'exécution (**SG**). Vu que la procédure est connue et bien rodée entre les employeurs et les caisses de compensation, la charge de travail supplémentaire reste limitée (**FR, GL, SO, SZ, TI, VS, ZG, CCCC&ACCP**), cela n'entraîne pas de surcoûts pour les deux parties (**CCCC&ACCP**) et l'impact financier sur les employeurs est faible (**BE**).

Bien qu'elle soutienne la modification proposée, l'**USAM** considère que cette extension est une charge disproportionnée par rapport aux bénéfices sociaux de la perception de cotisations AVS sur de très faibles revenus et que toute extension ultérieure du catalogue des employeurs concernés serait examinée de manière critique sous cet angle.

Pro Senectute souligne que cette modification vise à garantir une couverture d'assurance plus complète pour les personnes à faible revenu, ce qui, en fin de compte, réduit également le risque de pauvreté chez les personnes âgées.

Le **Centre Patronal** se questionne sur l'effet indésirable que serait une potentielle augmentation du travail au noir dans ces domaines et trouve intéressant de vérifier que les cotisations augmentent bien.

Contrairement aux autres participants, l'**UDC** estime que la liberté individuelle et d'entreprise doit clairement être mise en avant et qu'une extension de l'État social dans ce petit domaine n'est pas nécessaire et entraîne surtout plus de bureaucratie.

3.3 Intérêts moratoires en cas de bénéfice de liquidation après cessation de l'activité (art. 41^{bis}, al. 1, RAVS) – 2^e volet

Les intervenants indiquent que la procédure proposée est judicieuse (**SG, USS**) et facile à mettre en œuvre, ce qui réduit la charge de travail (**FR, SG, SZ, ZG, Centre Patronal**). **NE** et **Travail.Suisse** soulignent l'importance d'une bonne information des cotisants par les caisses de compensation au moment de la cessation de l'activité indépendante.

Arbeitgeberverband Region Basel se réjouit que la modification ne remette pas en cause le principe général dans lequel les intérêts moratoires s'appliquent indépendamment de toute faute et plusieurs intervenants soulignent qu'il n'y aura pas d'inégalité de traitement, vu que l'intérêt moratoire est toujours calculé de la même manière en cas de paiement tardif de la facture de cotisations (**FR, GL, SO, SZ, TI, VS, ZG, CCCC&ACCP, FER**).

Plusieurs intervenants reconnaissent que la modification diminue le risque de perception d'intérêts moratoires non justifiés (**AG, GE, Le Centre, Pro Senectute, Suisseculture, A*dS, t. Professions du spectacle Suisse, Travail.Suisse, USAM**), qu'elle est de nature à éviter des situations particulièrement

difficiles pour les personnes concernées (**VD**), qu'elle élimine un risque financier inutile pour les indépendants (**UDC**) et qu'elle aide les personnes concernées à prévenir un éventuel endettement vu que les bénéfices de liquidation n'interviennent souvent que plusieurs années après la cessation de l'activité (**Pro Senectute**).

Selon **BE**, cette modification peut certes entraîner une certaine diminution des recettes pour l'AVS/AI/APG, mais le début tardif du cours des intérêts moratoires est positif pour les personnes concernées.

Les modifications s'inscrivent dans une logique d'adaptation à des cas particuliers et restent complètement en ligne avec la logique du droit des cotisations AVS (**FER**). Ainsi, le projet répond à des besoins légitimes (**FR**) et les réponses proposées sont pertinentes (**FR, NW**).

3.4 Mise en œuvre

Selon la majorité des intervenants, la mise en œuvre est tout à fait possible par les organes d'exécution de l'AVS (**BS, FR, NW, SZ, ZG, CCCC&ACCP**) et les adaptations sont mineures (**AR**). Toutefois, la mise en œuvre de la nouvelle réglementation des intérêts moratoires nécessitant du temps pour l'adaptation des systèmes informatiques, un délai suffisant est demandé (**NE, FER**). **BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, VD, ZG, CCCC&ACCP, Centre Patronal** demandent un délai de 12 mois.

Il est important pour **SG** que la mise en œuvre entraîne un surcroît de travail aussi faible que possible pour les employeurs et les organes d'exécution – ce qui devrait être le cas, vu qu'il est possible de se baser sur une procédure déjà en place.

3.5 Autres thématiques abordées

Suisseculture, A*dS, t. Professions du spectacle Suisse sont d'avis que le seul art. 34d, al. 2, let. b, RAVS ne résout pas le problème fondamental des importantes lacunes d'assurance dans le domaine culturel et que des adaptations notamment dans le domaine des emplois multiples seraient nécessaires. Ils indiquent que c'est en premier lieu le fait de toucher un salaire approprié qui conduit à une meilleure protection sociale. Ils demandent, tout comme l'**USS**, l'application des recommandations en matière d'honoraires dans le cadre de l'encouragement public de la culture (notamment celles initiées par le Dialogue culturel national en avril 2024) à tous les mandats publics.

Ils évoquent, tout comme le **PSS**, que les personnes travaillant dans le domaine culturel sont souvent considérées à tort comme des indépendants, ce qui les prive de la protection sociale habituelle des salariés. Ils soutiennent qu'il est nécessaire de clarifier la situation des acteurs culturels.

Pour l'**USS**, les acteurs culturels ne sont souvent pas suffisamment assurés en cas d'accident, de maladie, de chômage et parfois aussi de maternité. S'agissant de l'assurance-chômage, il demande des solutions pour mieux protéger les acteurs culturels et souhaite également que dans le cadre de la politique culturelle nationale, soient encouragés des rémunérations appropriées et une protection sociale des acteurs culturels étendue.

L'**UVS** souligne l'importance à la sécurité sociale des acteurs culturels dans l'optique d'une politique culturelle urbaine durable et rappelle que les conditions de travail précaires et la sécurité sociale insuffisante sont particulièrement répandues dans le domaine culturel, état de fait qui est notamment redevenu visible pendant la pandémie.

3.6 Avis sur les dispositions

ZH recommande d'une part que les maisons d'édition soient également incluses dans l'énumération de l'art. 34d, al. 2, let. b, RAVS, et se demande d'autre part, si le catalogue des employeurs de cette même disposition ne devait pas être élargi à d'autres domaines et ainsi être complété de manière plus générale par les employeurs du secteur de la culture et des médias, dont les quatre nouvelles catégories apparaîtraient à titre d'exemple.

GE demande l'extension du catalogue aux autrices et auteurs employés notamment par des organisations de lecture ou dans le cadre d'autres manifestations littéraires.

Le **PSS** demande que toutes les institutions de formation soient également soumises à l'art. 34d, al. 2, let. b du RAVS, afin d'améliorer substantiellement la situation sociojuridique des acteurs culturels travaillant régulièrement dans le secteur de la formation.

Pro Senectute est d'avis que le catalogue doit être élargi, y compris au-delà du domaine des professionnels des médias et de la culture ou des emplois dans des ménages privés et qu'il faut remettre en question le maintien de l'exception à l'obligation de cotiser pour les revenus de minime importance.

Tout en saluant l'inclusion des nouvelles catégories, pour **USS, Suisseculture, A*dS, t. Professions du spectacle Suisse** le cercle des employeurs désignés (art. 34d, al. 2 RAVS) reste encore trop étroit du point de vue des acteurs culturels.

4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone

Cantons

Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien

Partis politiques

Partiti

	Die Mitte Le Centre Il Centro
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro

SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
-------------------	--

3. Verbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete
Associations des communes, des villes et des régions de montagne
Associazioni dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
-------------------	--

4. Verbände der Wirtschaft
Associations de l'économie
Associazioni dell'economia

SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
	Travail.Suisse

5. Weitere Organisationen
Autres organisations
Altre organizzazioni

	Suisseculture
SDA	Swiss Design Association
KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
VVAK ACCP ACCP	Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles Associazione svizzera delle casse di compensazione professionali

6. Andere interessierte Organisationen oder Einzelpersonen
Autres organisations intéressées ou personnes individuelles
Altre organizzazioni interessate o privati

	Arbeitgeberverband Region Basel
A*dS	Autorinnen und Autoren der Schweiz Atrices et auteurs de Suisse Autrici ed autori della Svizzera

Pro Senectute	Pro Senectute Schweiz Pro Senectute Suisse Pro Senectute Svizzera
FER	Fédération des Entreprises Romandes
	Centre Patronal
	t. Professions du spectacle Suisse t. Theaterschaffen Schweiz t. Professioni dello spettacolo Svizzera
SBLV USPF USDCR	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione svizzera delle donne contadine et rurali